



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 1883

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déductibilité des frais réels de transport dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Pour la détermination du montant des frais de déplacement du domicile au lieu de travail, l'administration fiscale met à disposition des contribuables un tableau d'évaluation du prix de revient kilométrique en fonction de la distance et de la puissance fiscale du véhicule. Il lui demande si ce barème est applicable à tous types de véhicules et notamment aux motocycles.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils estiment, pour une année donnée, que le montant de leurs frais professionnels est supérieur à la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3/ du code général des impôts, les salariés peuvent demander la déduction des frais réellement engagés, à condition d'en apporter la justification. A titre indicatif et par mesure de simplification pour les salariés, l'administration publie chaque année une évaluation du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles à laquelle les utilisateurs peuvent se référer. Les éléments retenus pour l'établissement de ce barème sont la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Aucun de ces paramètres n'étant comparable, même à puissance fiscale égale, entre un véhicule automobile et un deux-roues motorisé, le barème administratif ne saurait être utilisé dans ce dernier cas.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1883

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 1997, page 2510

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3434